

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement du **parc de l'Orgère** en date du 22 août 2011 ;

Vu la demande présentée par Emeline DROUAUD HEBERT, Directrice du Centre Social Municipal de Rives, en vue de l'organisation **d'une soirée ciné documentaire Salle François MITTERRAND- Parc de l'Orgère** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Centre Social Municipal de Rives est autorisé à occuper la salle François Mitterrand et le parc de l'Orgère afin d'y organiser **une soirée ciné documentaire** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du Centre Social ;

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, les taxis déposant des personnes au CMP, les habitants de la résidence située dans le château et les véhicules des services de la commune de Rives pour intervenant pour le besoin de l'organisation de l'atelier ;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route ;

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **du vendredi 31 octobre 2025 18h30 au samedi 1^{er} novembre 2025 1h00** ;

Article 5 : Le Centre Social Municipal de Rives, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 20 octobre 2025

Le Maire,
Julien STEVANT